



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/11
26 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie
des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
à la résolution 1999/9 de la Sous-Commission

Introduction

1. Dans sa résolution 1999/9, intitulée «Suite donnée à la résolution 1996/22 et à la décision 1998/105», la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme demandait à nouveau au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et de transmettre tous les ans à la Sous-Commission les informations reçues¹.

2. Au cours de la dernière décennie, un consensus s'est fait autour de l'idée que le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation du droit au développement, est indispensable pour promouvoir véritablement le développement et combattre la pauvreté. Diverses conférences

¹ Les renseignements complémentaires communiqués par les organes compétents de l'ONU et les organismes concernés des Nations Unies seront publiés sous forme d'additif.

tenues à l'échelle mondiale au cours des années 90 ont fait ressortir la nécessité de faire une place aux droits de l'homme dans les stratégies d'atténuation de la pauvreté. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement se sont exprimés ainsi: «Nous ne ménagerons aucun effort pour délivrer nos semblables – hommes, femmes et enfants – de la misère, phénomène abject et déshumanisant qui touche actuellement plus d'un milliard de personnes». Ils ont ajouté: «Nous sommes résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin» (résolution 55/2 de l'Assemblée générale, 8 septembre 2000, par. 11). Pour la première fois, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu expressément que la réalisation du droit au développement et l'atténuation de la pauvreté étaient indissociables. Cette volonté de permettre à chacun de jouir du droit au développement est très encourageante et permet d'espérer des pays un engagement plus ferme visant à intégrer les droits de l'homme dans toutes les stratégies d'atténuation de la pauvreté, à l'échelon national et international.

3. La Commission des droits de l'homme a accordé une attention de plus en plus grande à la question de la pauvreté dans la perspective de la réalisation du droit au développement, notamment dans le cadre des mandats touchant au développement et aux droits économiques, sociaux et culturels confiés à des spécialistes et des groupes. C'est ainsi que l'expert indépendant sur le droit au développement et l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ont souligné le lien étroit entre la réalisation du droit au développement et l'éradication de la pauvreté (voir E/CN.4/2001/WG.18/2 et E/CN.4/2001/54). Par ailleurs, dans sa résolution 2000/12, la Commission des droits de l'homme a invité le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, à tenir compte, dans ses délibérations, du rapport de l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté. C'est pourquoi le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a transmis au Groupe de travail les rapports de l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté pour qu'il les utilise en tant que documents de travail. À la dernière session du Groupe de travail, les participants ont souligné la nécessité pour la communauté internationale de faire preuve de solidarité et d'esprit de coopération afin de favoriser la réalisation du droit au développement, et en particulier de s'employer à mettre en œuvre les engagements pris à l'échelon international en ce qui concerne le développement, en vue notamment de l'éradication de la pauvreté (E/CN.4/2001/26, par. 191).

4. Le Haut-Commissariat accorde un soutien fonctionnel et organique au Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, à l'expert indépendant sur le droit au développement et aux autres spécialistes auxquels la Commission des droits de l'homme a confié un mandat axé sur le développement. C'est ainsi qu'il a contribué à l'organisation des missions de l'expert indépendant sur le droit au développement aux Philippines, en Indonésie, en Malaisie et à Singapour en 2001. Ces missions avaient pour objet d'étudier la manière dont les États considérés avaient géré la crise financière de 1998. L'une des questions abordées portait sur l'effet des politiques sur l'exercice des droits de l'homme pour les pauvres. Le rapport de l'expert indépendant sera distribué à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

5. En 2001, le Haut-Commissariat a également apporté une aide à l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté pour la préparation et l'exécution de la mission qu'elle a effectuée en Bolivie afin d'évaluer l'efficacité des programmes et stratégies de lutte contre la pauvreté et au cours de laquelle elle a rencontré des hauts fonctionnaires du gouvernement, des représentants d'organisations non gouvernementales et des associations

de personnes dans le besoin, ainsi que des représentants d'organes des Nations Unies et d'organisations financières internationales en poste dans le pays.

6. Le Haut-Commissariat a organisé un séminaire d'experts sur les droits de l'homme et la pauvreté qui s'est tenu à Genève du 7 au 9 février 2001. Les experts ont reconnu la nécessité d'élaborer un nouveau texte qui viendrait compléter les normes et les règles existantes en matière de droits de l'homme, porterait expressément sur le phénomène de la pauvreté, et en particulier l'extrême pauvreté, donnerait des définitions claires tenant compte du caractère multidimensionnel de la pauvreté face aux droits de l'homme, et indiquerait la marche à suivre. La majorité des participants se sont déclarés nettement favorables à l'élaboration d'un nouveau texte établissant expressément le lien entre les droits de l'homme et la pauvreté, définissant la pauvreté sous l'angle de droits de l'homme et préconisant le respect des droits de l'homme pour lutter contre la pauvreté (E/CN.4/2001/54/Add.1 et Corr.1).

7. Les experts ont reconnu que la pauvreté ne se résumait pas à l'absence de revenus: c'était aussi une question de droits de l'homme. Tous ont souligné le rôle capital que jouent la participation, l'autonomisation, la sécurité et la non-discrimination. Prenant acte des conclusions du séminaire d'experts, la Commission, à sa cinquante-septième session, a prié la Sous-Commission de s'interroger sur la nécessité de mettre au point «des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté» (résolution 2000/31, par. 7 a).

8. Le Haut-Commissariat, qui assure le service des organes créés en vertu de traités, contribue à la réalisation du droit au développement et à l'atténuation de la pauvreté en favorisant l'application des pactes et conventions et en surveillant leur mise en œuvre. C'est ainsi qu'il offre un soutien pour l'établissement des rapports, l'élaboration des observations générales et le maintien d'un dialogue constructif entre les États parties et les comités sur les questions qui touchent à la pauvreté et au développement. Les observations générales et les observations finales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier, font de plus en plus de place à la question de l'éradication de la pauvreté. Le Comité voit dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels un moyen très important de permettre aux personnes marginalisées sur le plan économique et social, et en particulier les groupes vulnérables, de s'arracher à la pauvreté et d'être en mesure de participer à part entière à la vie de la collectivité. En mai 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté une déclaration sur la pauvreté dans laquelle il reconnaît que la pauvreté «constitue un déni des droits de l'homme», et définit ce phénomène comme «la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux» (A/CONF.191/BP/7). Le Comité s'est donné pour objectif d'étudier comment intégrer les droits de l'homme dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP).

9. Au niveau interinstitutions, le Haut-Commissariat continue de coopérer avec les institutions du système des Nations Unies en vue du développement et de l'éradication de la pauvreté et offre un appui afin de faciliter l'intégration du droit au développement dans les programmes et politiques des institutions des Nations Unies s'occupant du développement et des programmes en la matière. On retiendra à cet égard les travaux auxquels procèdent actuellement le Groupe des Nations Unies pour le développement, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide

au développement, les bilans communs de pays et le Mémorandum d'accord PNUD/Haut-Commissariat.

Programme des Nations Unies pour le développement

10. On trouvera ci-après un aperçu des renseignements communiqués par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

11. En 1999, le PNUD a procédé à un bilan à usage interne de ses activités en matière de droits de l'homme, à la suite de quoi il a publié un document intitulé «Survey of UNDP Activities in Human Rights». Le PNUD, qui a pour mandat d'atténuer la pauvreté et dont les activités sont, de ce fait, axées sur le développement social et économique, voit dans toutes ses activités en faveur du développement durable une contribution au droit au développement. Le rôle qui lui revient dans la réalisation du droit au développement s'est encore précisé avec la publication en 1998 du document intitulé «Intégrer les droits de l'homme au développement humain durable». À la suite de la publication de ce document un mémorandum d'accord a été signé, toujours en 1998, entre le PNUD et le Haut-Commissariat. Le Mémorandum d'accord, qui entame sa quatrième année d'application en mars 2001, définit les grands axes de l'intégration des droits de l'homme dans les activités du PNUD en faveur du développement.

12. Le Rapport mondial sur le développement humain 2000 du PNUD portait sur les liens entre les droits de l'homme et le développement humain, et a donc permis d'approfondir l'étude des moyens d'intégrer les droits de l'homme dans l'élaboration des programmes de développement de manière opérationnelle. Les aspects opérationnels de l'intégration des droits de l'homme dans le développement seront étudiés plus avant au cours d'une table ronde de politique générale organisée conjointement par le Haut-Commissariat, le Bureau du Rapport mondial sur le développement humain et l'Agence suédoise de développement international, qui doit se tenir à Alexandrie, Égypte, en juin 2001.

13. Le programme commun PNUD/Haut-Commissariat pour le renforcement des droits de l'homme (HURIST), mis en place en 1999, est opérationnel dans 26 pays d'Afrique, d'Asie, de la région arabe, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Europe orientale/Communauté d'États indépendants.

14. Au cours des deux dernières sessions du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement (septembre 2000 et janvier 2001) le PNUD se fondant sur les rapports de l'expert indépendant, a présenté des suggestions concernant l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour mettre en œuvre le droit au développement. Par ailleurs, les bureaux nationaux du PNUD continuent de fournir un soutien fonctionnel et logistique à l'expert indépendant dans le cadre de ses missions. En février 2001, le PNUD a participé au Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté organisé par le Haut-Commissariat (7-9 février 2001) et participé aux échanges de vues sur la nécessité d'élaborer un nouveau texte sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

15. Le PNUD œuvre également à la réalisation du droit au développement en collaborant avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il collabore depuis 1998 avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et étudie comment établir des liens avec le Comité des droits de l'homme. Il procède depuis peu, avec ces comités et d'autres

institutions du système des Nations Unies, à des échanges de données d'expérience et à l'étude des modalités de coopération entre les organisations du système des Nations Unies et les organes conventionnels.

16. En 1999-2000, le PNUD a organisé, avec le soutien du Haut-Commissariat, une série de stages de formation sur les droits de l'homme à l'intention des représentants résidents. Au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, le PNUD contribue à la mise en place de cours de formation en matière de droits de l'homme relevant du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et du Cadre de développement intégré; son action vient compléter les travaux et activités de l'École des cadres des Nations Unies. Un manuel de formation concernant les droits de l'homme et le développement durable PNUD vient d'être mis au point. Appelé à être diffusé sur une large échelle, il servira d'instrument de formation sur les droits de l'homme aux bureaux nationaux du PNUD et à d'autres institutions des Nations Unies ainsi qu'aux partenaires de développement qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, à l'échelon national.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

17. On trouvera ci-après un aperçu des renseignements communiqués par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

18. En vertu de sa constitution, l'UNESCO accorde une grande importance à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Promouvoir le droit au développement est pour l'Organisation un moyen très efficace de lutter contre la pauvreté, atteinte flagrante à la dignité de l'homme.

19. L'approche de l'UNESCO, en vue de l'atténuation de la pauvreté est une approche intégrée qui fait intervenir tous les secteurs, divisions et services de l'Organisation, et est axée sur trois grands objectifs stratégiques interdépendants: a) contribuer à élargir les stratégies d'atténuation de la pauvreté et de développement à l'échelon international et national en y intégrant l'éducation et la culture, la science et la communication; b) appuyer l'instauration de liens effectifs entre les stratégies nationales d'atténuation de la pauvreté et les programmes de développement durable, dans ses domaines de compétence plus particulièrement, et favoriser l'exploitation du potentiel de la société en renforçant les capacités et les institutions, notamment dans le domaine public, afin de permettre aux pauvres de défendre leurs droits; c) contribuer à la mise en place à l'échelon national d'un cadre de politique générale et d'un environnement destinés à favoriser l'autonomisation des pauvres, les approches participatives et les activités créatrices de revenus.

20. Les activités recouvrent l'élaboration et la mise en œuvre de principes, des campagnes de sensibilisation et d'information destinées à faire passer le message qu'être à l'abri de la pauvreté est un droit, la recherche orientée vers l'action, le renforcement des capacités et les projets intersectoriels sur le terrain à caractère novateur.

21. La stratégie de l'UNESCO s'appuie sur les initiatives en cours en faveur du développement, y compris les conclusions et les objectifs adoptés par des conférences internationales, et fait appel aux mécanismes existants comme les bilans communs de pays. Elle vise à définir en outre les grandes lignes de la participation de l'Organisation au Plan-cadre

des Nations Unies pour l'aide au développement et aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté. C'est pourquoi l'UNESCO invite les gouvernements à faire largement appel à elle pour les aider à élaborer leurs documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et à mettre en oeuvre le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

Fonds monétaire international

22. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un aperçu des renseignements communiqués par le Fonds monétaire international (FMI).

23. Le FMI n'a pas pris de mesures particulières pour promouvoir la coopération internationale en vue de la réalisation du droit au développement mise en place en 1999, mais la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) est une mesure concrète visant à mieux intégrer la réduction de la pauvreté et la croissance dans les opérations du Fonds dans les pays membres les plus pauvres. Le soutien financier et les avis fournis dans le cadre de ce mécanisme peuvent être un bon moyen d'aider les pays à donner forme au droit au développement.

24. La FRPC a deux objectifs principaux: intégration de l'atténuation de la pauvreté dans les politiques macroéconomiques et nécessité d'une bonne gestion des affaires publiques. Le second objectif consiste essentiellement à améliorer la gestion des ressources publiques à renforcer la transparence et le contrôle du public et à accroître la responsabilisation des gouvernements dans la gestion des finances publiques. Le Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques contient un certain nombre d'objectifs généraux en la matière.

25. En mars 2001, les pays membres à faible revenu admis à bénéficier d'une aide au titre de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance sont au nombre de 77. Les principaux paramètres sont le revenu par habitant, et les critères fixés par l'Association internationale de développement (IDA). Les pays admis à bénéficier de la FRPC peuvent emprunter à concurrence de 140 % de leur quote-part du FMI sur trois ans encore que ce plafond puisse, dans des circonstances exceptionnelles, être porté à 185 %. Le montant maximum n'est pas accordé systématiquement et le montant du prêt dépend des besoins du membre en matière de balance des paiements, de la solidité de son programme d'ajustement, de l'encours de ses crédits auprès du Fond et de la manière dont il l'a utilisé antérieurement. Les prêts au titre de la FRPC portent un intérêt de 0,5 %. Le remboursement se fait sur une base semestrielle; il est exigible cinq ans et demi après le versement du prêt et prend fin dix ans.

Organisation internationale du Travail (OIT)

26. On trouvera ci-après un aperçu des renseignements communiqués par l'Organisation internationale du Travail.

27. Toutes les activités de l'OIT visent à faire en sorte que le développement se fasse dans des conditions conformes à la dignité de l'homme et dans le respect du principe d'un travail décent, et sont donc destinées à promouvoir activement le droit au développement comme le prévoit la Déclaration de l'Assemblée générale sur le droit au développement.

28. Les activités de l'OIT sont multiples et enracinées dans les divers instruments de l'Organisation, dont la Constitution de l'Organisation, la Déclaration de Philadelphie et diverses normes internationales du travail adoptées par elle et appliquées sous la vigilance des organes compétents. Un nouvel instrument adopté en 1998, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail est en application et est un moyen de canaliser les efforts de l'OIT dans ce domaine. Le Programme focal pour la promotion de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail bénéficie de fonds extrabudgétaires qui servent à financer des projets axés sur la mise en œuvre des quatre principes consacrés par la Déclaration, à savoir: la liberté effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. L'OIT étudie actuellement la possibilité de mettre en place un programme d'envergure en vue de l'élimination du travail forcé.

29. Autre programme important d'aide au développement de l'OIT: le Programme focal sur le travail des enfants, en place dans plus de 60 pays, et qui a pour objet d'éliminer ce fléau.

30. L'OIT gère également de nombreux projets d'aide au développement, qui visent à favoriser l'intégration des droits de l'homme au développement. À cet égard, l'OIT a pris part activement aux débats qui ont eu lieu dans le cadre du système des Nations Unies au sujet de l'approche fondée sur les droits de l'homme destinée à promouvoir le développement.
